

VD_GERICHTE JS15.035115 vom 18. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.035115

FR: VD_GERICHTE JS15.035115 du 18 août 2016

IT: VD_GERICHTE JS15.035115 del 18 agosto 2016

Erwägungen

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'intimée a produit quatre pièces à l'appui de sa réponse du 30 juin 2016. Outre des pièces de forme (P. 101 et 104), elle a produit un certificat médical daté du 23 juin 2016 (P. 102), attestant d'une incapacité de travail à 100% du 24 avril au 31 juillet 2016, ainsi qu'un lot de factures (P. 103) pour des cours de français de mars à juin 2016. A l'exception de la facture datée du 3 mars 2016, ces pièces sont recevables dès lors qu'elles sont datées postérieurement à l'audience du 16 mars 2016 et ne pouvait par conséquent pas être produites en première instance. Le relevé de créances ouvertes et impayées daté du 20 juin 2016 et produit par l'appelant le 22 juin 2016 est également recevable, dès lors qu'il ne pouvait être produit en première instance. L'intimée a encore produit, en date du 15 août 2016, une attestation de scolarité, datée du 9 août 2016, pour des cours de français depuis le 4 janvier 2016, ainsi qu'un certificat médical, daté du 5 août 2016, attestant qu'elle est en incapacité de travail à 100% du 1er août au 2 octobre 2016. Ces pièces sont recevables pour les mêmes motifs. Enfin, les pièces produites à l'audience du 17 août 2016 par l'intimée, correspondant à un document émanant du Centre romand en formation continue (CEFICO), daté du 9 mai 2016, attestant qu'elle suit une formation professionnelle en management

- 11 - et ressources humaines, ainsi qu'une facture, datée du même jour, de 5'050 fr. pour la formation suivie, sont également recevables.

E. 4

L'appelant reproche tout d'abord au premier juge de n'avoir pas pris en compte, dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien, les charges qu'il assume effectivement, en particulier le paiement d'un crédit bancaire contracté pour le paiement d'une voiture à raison de 105 fr. 30, ainsi que les acomptes d'impôts pour l'année 2015 dont il faudrait tenir compte à hauteur de 1'500 fr. par mois. S'agissant du crédit bancaire lié au véhicule, il y a lieu de retenir, à l'instar du premier juge, que l'appelant n'a pas démontré la nécessité de posséder ce véhicule pour se rendre à son travail. Il se déplace du reste en transports publics entre son lieu de domicile et son lieu de travail. Partant, le remboursement du crédit bancaire ne doit pas être pris en compte dans les charges de l'appelant. Concernant les acomptes d'impôts 2015, l'appelant a déclaré, lors de l'audience d'appel du 15 août 2016,

qu'il ne s'acquittait d'aucun montant à ce titre. Dès lors que seules les charges effectives sont prises en compte dans le calcul du minimum vital, on ne saurait tenir compte d'un quelconque montant à titre d'arriérés d'impôts dans les charges de l'appelant. De toute manière, le premier juge a pris en considération un montant de 750 fr. qui devait être affecté au remboursement de l'arriéré fiscal.

E. 5

L'appelant soutient ensuite qu'il aurait fallu tenir compte des revenus perçus par l'intimée du fait de la location par celle-ci d'un appartement dont elle est propriétaire au [...] et que la pièce qu'elle a produite à cet égard est illisible et aurait dû être traduite. La doctrine précise, en lien avec l'art. 180 CPC qui traite de la production de moyens de preuve, que la décision de faire traduire ou non

- 12 - une pièce est du ressort du tribunal et qu'une partie qui souhaite se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu doit protester sans délai, selon le principe de la bonne foi (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 10 ad art. 180 CPC). En l'espèce, le premier juge n'a pas estimé utile de faire traduire la pièce litigieuse produite à l'audience du 16 mars 2016. L'appelant, bien qu'il ait relevé, dans ses déterminations du 23 mars 2016, le fait que cette pièce n'était pas traduite, n'en a pas formellement requis une traduction. Partant, il ne saurait le faire au stade de l'appel. Cela étant, la pièce produite suffit à rendre vraisemblable que l'intimée ne perçoit aucun revenu en lien avec l'appartement dont elle est propriétaire au [...], de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir un quelconque montant à ce titre.

E. 6

L'appelant reproche encore au premier juge de ne pas avoir pris en compte un revenu hypothétique pour l'intimée. Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, dans la mesure où celui-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. Le juge doit à ce dernier égard examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout établir si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 et les réf. citées). En l'espèce, l'intimée n'exerce aucune activité lucrative et n'a, par conséquent, aucun revenu. Elle a produit, durant la procédure, des certificats médicaux, attestant d'une incapacité de travail à 100% du 7

- 13 - octobre 2015 au 2 octobre 2016. Compte tenu de cet élément, on ne saurait en l'état retenir un revenu hypothétique à sa charge.

E. 7

L'appelant soutient enfin qu'il ne devrait être astreint au paiement de la contribution d'entretien qu'à partir du 1er juin 2016, correspondant au mois suivant la reddition de l'ordonnance querellée. Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC). Lorsque les conclusions ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n'est pas arbitraire de retenir qu'elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête (TF 5A_458/2014 du 8

septembre 2014 consid. 4.1.2 et les réf. citées). En l'espèce, par requête du 18 août 2015, la requérante avait conclu au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur à compter du 1er août 2015. En l'occurrence, le premier juge a fixé la date de départ du paiement de la contribution d'entretien à partir du 1er septembre 2015. La solution retenue par le premier magistrat est conforme à la jurisprudence précitée et ne saurait dès lors prêter le flanc à la critique.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. conformément à l'art. 65 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 14 - En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Renato Cajas a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit une liste des opérations datée du 17 août 2016. Compte tenu de la nature de la cause et des opérations effectuées, il y a lieu de retenir une indemnité de 1'198 fr. 80, correspondant à 2 heures de travail effectuées par l'avocat au tarif horaire de 180 fr., 6 heures de travail au tarif horaire de l'avocat- stagiaire de 110 fr., un forfait vacation de 80 fr., des débours par 10 fr., ainsi que la TVA de 8% sur le tout. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Compte tenu de l'issue de l'appel, G._____ versera à U._____ un montant de 1'200 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant G._____.

- 15 - IV. L'indemnité d'office de Me Renato Cajas, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'198 fr. 80 (mille cent nonante-huit francs et huitante centimes), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant G._____ versera à l'intimée U._____ un montant de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Véronique Fontana (pour G._____), - Me Renato Cajas (pour U._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 16 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.